



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

Le Catholien

GAZETTE DE LIÈGE.

ESPAGNE.

Barcelonne, le 24 février. — Le lieutenant-général de Reiset, commandant la division de Catalogne, vient de faire publier dans cette ville l'ordre du jour suivant :

« S. Exc. le lieutenant-général, ayant communiqué officiellement aux autorités espagnoles qu'il était de son devoir de s'opposer aux exécutions pour faits politiques antérieurs à l'amnistie accordée par S. M. C., ou aux capitulations accordées ou approuvées par S. A. R. le prince généralissime, devait espérer qu'une disposition aussi importante ne serait pas éludée par le moyen de supercheries indignes de toute loyauté. Nonobstant, le 18 du courant, le nommé Joseph Riu, chasseur, qui se trouve compris dans la capitulation qui eut lieu sur le champ de bataille, lors de l'affaire de Llers, fut arrêté par les *moros de l'escuadra*, au milieu du jour, et détenu le restant du jour et la nuit suivante dans une des salles de l'audience. Le matin du 19, il fut conduit déguisé, par les mêmes *moros de l'escuadra*, hors les murailles de cette ville, trompant de cette manière la vigilance du commandant de la Porte-Neuve. Le 20 au matin, on fit sortir dans une tartane couverte un accusé, un juge et un greffier, et le 21 deux bourreaux se sont mis en route. On ignore si l'accusé se trouve compris dans aucune capitulation, et s'il se trouve à convert du délit pour lequel on le poursuit; c'est ce que l'on cherche à découvrir. Cette manière mystérieuse de se soustraire à la visite du commandant de la garde, accuse ceux qui en ont donné l'ordre, et paraît indiquer qu'ils n'ont pas agi conformément à leurs pouvoirs. S. Exc. le lieutenant-général, loin de s'opposer au cours de la justice, sera toujours prêt à seconder, par tous les moyens, les autorités qui réclameront son appui pour l'exécution des lois; mais il ne doit souffrir aucun abus qui puisse favoriser les passions particulières, ou porter préjudice à sa responsabilité, par rapport à la tranquillité des places, ou autres points dont le commandement lui a été confié.

En conséquence, et pour prévenir de pareils abus, j'ordonne :

« Art. 1^{er}. Les commandans des postes de garde de cette ville ne permettront la sortie d'aucun *moro* de l'escuadra, ni d'aucun autre individu armé, sans que ceux-ci ne lui présentent l'ordre de sortir, qui devra être visé par le commandant de la place.

« 2. Les commandans des postes de garde examineront avec soin si les *moros* de l'escuadra ne conduisent aucun prisonnier. Ils porteront leur attention sur tout déguisement ou autre fraude; ils arrêteront le prisonnier et l'escorte dans le cas de quelque contravention, et ils en feront part de suite au commandant de la place.

« 3. Toute tartane, ou autre voiture couverte, sera scrupuleusement visitée en passant aux portes de cette ville, pour s'assurer si elles ne renferment point des armes ou des prisonniers; dans ce cas, la voiture sera arrêtée, et il en sera donné avis au commandant de la place. » *Le lieutenant-général, REISET.*

ANGLETERRE.

Londres, le 1^{er} mars. — On a la satisfaction d'annoncer que M. Canning va de mieux en mieux.

— Quatre chefs canadiens, qui se trouvent depuis quelque tems à Londres, ont paru hier à la bourse royale, vêtus dans le costume de leur pays, et y ont excité la curiosité du public. On les a ensuite conduits à la banque, et lorsqu'on leur a montré, dans un des appartemens, l'immense quantité de richesses qui y sont entassées, ils ont témoigné le plus grand étonnement. Les deux principaux chefs avaient été présentés à S. M. le roi, et portaient sur leurs cœurs de grandes médailles d'argent, avec le portrait de George IV.

— Il a été tenu samedi matin une assemblée générale des sujets catholiques de S. M., à la taverne des francs-maçons. Elle avait pour objet de présenter une pétition à la chambre des lords contre le bill qui a passé vendredi à la chambre des communes.

Le duc de Norfolk, grand-maréchal d'Angleterre, présidait l'assemblée.

Après du noble duc étaient assis lord Stourton, lord Killeen, sir Thomas Esmonde, et plusieurs autres personnages de la haute noblesse.

Le secrétaire a donné lecture des lettres de lord Shrewsbury, lord Clifford, lord Arundel, et M. Francis Canning, qui exprimaient une haute approbation de l'assemblée et s'excusaient de ne pas y assister, à cause de leur indisposition.

Le duc de Norfolk, après avoir remercié l'honorable assemblée de l'avoir élevé à la présidence, l'a félicitée sur l'espoir de succès qu'elle peut se promettre, en voyant qu'à l'entière réunion des efforts de tous les catholiques de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, se joignait la participation d'une multitude de protestans distingués.

Lord Stourton s'appuyait de l'exemple de l'Europe entière pour demander

qu'il n'y ait plus de différence entre un anglais et un anglais, à raison de leurs opinions religieuses.

M. Petre fait lecture de la pétition qui est proposée à l'adoption de l'assemblée, avant de l'adresser à la chambre des pairs.

M. O'Connell se lève, et prend la parole. Il est accueilli aussitôt par de nombreux applaudissemens.

« Afin d'exposer aux yeux des anglais, dit-il, l'état déplorable de mes compatriotes, j'ai quitté mon pays, ma famille, j'ai négligé les travaux de ma profession (de jurisconsulte); je suis venu demander qu'on nous entende avant de nous condamner. Mes prières ont été repoussées, et voilà toute la réponse que j'ai pu obtenir de la chambre des communes; et voilà toute la réponse que j'aurai à rapporter à sept millions de nos frères; car tel est le nombre exact des catholiques.

« Je leur dirai que le code de la justice est fermé pour eux en Angleterre, et que la chambre des communes ne leur réserve que de nouvelles persécutions. Nous voici donc réduits à la condition des esclaves africains! Mais que l'on ne pense pas que les peuples de l'Irlande se soumettront à une dégradation et à une oppression perpétuelles! (Ecoutez! écoutez!) Qu'il nous soit permis, du moins, de pousser des cris de douleur, et de faire sonner des chaînes aux oreilles de nos oppresseurs! Aujourd'hui, c'est au peuple d'Angleterre que nous en appelons pour obtenir une justice que ses représentans nous ont refusée.

« Depuis l'an 1172, époque de l'invasion de l'Irlande par les Anglais, les habitans de notre malheureuse île qui demandent à vivre sous la loi commune, sont poursuivis et exterminés comme les bêtes féroces de nos forêts. Il n'en coûtait qu'une légère amende pour tuer un Irlandais; sous le règne de Jacques I^{er}, on voit son procureur-général soutenir que cette législation de cannibales est encore dans toute sa vigueur; et, dans le fait, l'assassin d'un de nos compatriotes ne fut condamné qu'à une amende de trois mares d'argent. La reine Elisabeth et l'usurpateur Cromwel ont fait couler le sang des Irlandais comme l'eau.

« Nous avons cependant triomphé sous Jacques II; mais quand nous avons eu la force en main, nous a-t-on vus en abuser pour persécuter nos frères protestans? Non, nous soutenmes nos droits avec valeur et avec loyauté. Guillaume III nous offrit un traité raisonnable et même avantageux; nous l'acceptâmes; mais il fut bientôt violé par les *Bldon*, les *Liverpool* et les *Peel* de ce tems-là (*applaudissemens unanimes*.) Ce traité fut remplacé par ce code pénal dont Montesquieu a dit qu'il était tracé en lettres de sang, code qui sépare le mari de la femme, le fils du père, bien plus, qui récompense le fils quand il viole la loi de Dieu! Vieillard, tu espères en vain terminer tes jours sous le toit de la chaumière que tu as bâtie de tes mains! Tu es catholique, et ton fils, en reniant le Dieu de ses pères, devient à l'instant maître absolu de ton bien et de ta personne même. Sors, malheureux vieillard, et va mourir dans la forêt: tu es catholique! (*Acclamations générales*.)

« On refuse de nous entendre, et le grand maître de la loge orangiste a été reçu à la barre de la chambre, ce grand maître dont le serment secret est tiré du psaume 58, verset 23. » Que tes pieds se baignent dans le sang de tes ennemis, et qu'il rougisse la langue de tes chiens! »

Cela est faux! crie une voix!

« Si cela est faux, répond M. O'Connell, si la personne qui m'a interrompu peut me le prouver, je renonce pour toujours à la cause de l'émancipation catholique! (*Applaudissemens unanimes*.) Oni, tels sont les sentimens inhumains de la faction orangiste, et tels ne sont pas les nôtres. Ils excitent le trouble et provoquent à la vengeance; nous prêchons au peuple la paix et la soumission: un acte du parlement nous punit. Gloire à Dieu, et honneur au roi! » Ce discours qui a duré plus de trois heures, a été suivi de longs applaudissemens.

Plusieurs autres membres exposent la nécessité de réclamer fortement auprès de la chambre des pairs. Le projet de pétition est adopté à l'unanimité.

Des remerciemens ont été votés aux membres de la chambre des communes qui ont défendu la cause des catholiques, et au duc de Norfolk.

Le duc de Norfolk a remercié l'assemblée, puis elle s'est dissoute.

CHAMBRE DES PAIRS. — Séance du 28.

M. Broghden et autres députés de la chambre des communes sont admis à la barre pour remettre à LL. SS. le *bill* contre les associations illégales d'Irlande.

Le comte de Liverpool demande que la première lecture en ait lieu à l'instant même.

Le comte de Darnley dit qu'il ne mettra pas moins d'empressement à protester contre ce *bill*. Le noble lord présente une pétition signée par tous les habitans notables de la paroisse St^e. Catherine du Dublin. Ces honnêtes protestans supplient la chambre des pairs de ne point priver leurs frères catholiques des droits communs à tous les sujets du roi. L'association est une institution qui leur est chère; il serait juste, au moins, d'entendre ses défenseurs avant de passer outre.

La première lecture du *bill* a lieu, et la seconde est fixée au 3 de ce mois.

M. le marquis de Lansdown: On a dit que la ville et le comté de Limerick étaient formellement opposés aux catholiques: voici une pétition en leur faveur, signée par 6,000 protestans de cette ville et des environs.

Le vicomte de Clifden, en présentant plusieurs pétitions dans le même sens, invite la chambre à considérer que si elle n'a pu, il y a deux ans, fermer les sociétés orangistes, il lui sera bien plus difficile encore de fermer l'association catholique qui représente plus de six septièmes de la population. Telle est, ajoute le noble vicomte, l'opinion des étrangers sur ce sujet, qu'un gentilhomme anglais qui arrive de Paris, assure que les français

ne dissimulent pas la joie que leur cause ce bill insensé. Il n'y a pas de tranquillité à espérer tant qu'on n'accueillera point les réclamations des catholiques.

L'évêque de Bath demande qu'il ne soit fait aucune concession quelconque aux catholiques, et il présente une pétition signée par ses archidiacres et son clergé.

Le comte de Fitzwilliam observe que jamais on ne présenta au parlement une pétition plus extraordinaire. « Voilà donc, dit-il, une corporation particulière qui prétend s'élever contre la masse entière de la population ! Si l'église anglicane trouve convenable de nous tracer notre devoir, nous devons trouver convenable de ne pas l'écouter. Accueillons-nous des pétitions venant de l'armée, et ne les regarderions nous pas comme dangereuses pour la sûreté du pays ? Mais ici, ce sont sept millions de vos compatriotes qui vous demandent justice, sept millions de chrétiens qui, aux formes près, sont de la même religion que vous : osez-vous les repousser devant le Dieu tout puissant qui vous regarde ? »

L'évêque de Bath prétend que le clergé anglican a autant de droits que les catholiques à adresser des pétitions au parlement.

L'évêque de Chester dénonce un journal rédigé par des prêtres catholiques, qui s'imprime dans son diocèse : « On ose y soutenir, dit-on, la suprématie du pape. On y a blâmé les mesures prises par le roi de France sur l'église gallicane ; on y annonce enfin que les biens du clergé catholique anglais lui seront rendus. » Le révérend prélat repousse les sarcasmes de lord Holland contre le clergé anglican, et prétend que ce clergé fait l'admiration de tout le pays.

L'évêque de Londres présente une pétition semblable des archidiacres de Gloucester.

Le vicomte Clifden voudrait voir arriver un bien plus grand nombre de ces pétitions du clergé protestant. « Elles servent éminemment, dit-il, la cause que ce clergé prétend combattre. »

La séance est levée à 7 heures 1/4.

FRANCE.

Paris, le 2 mars. — On écrit de Lisbonne, en date du 19, que MM. de Palmela et de Suberra vont immédiatement partir pour leur destination.

— Des lettres d'Ancône annoncent que sir Adams, commissaire-général britannique dans les îles Ionienne, après avoir reçu de nouvelles dépêches de Londres, s'est embarqué à Corfou pour se rendre d'abord à Zante et à Céphalonie. On disait qu'il se rapprocherait de la Morée, et qu'il ouvrirait une négociation importante avec le gouvernement central grec.

— Nous recevons à l'instant une lettre de New-York, du 5 février : M. Clay a retiré son nom de la liste des candidats pour la présidence. Il donne toute son influence à M. Adams, ce qui assure l'élection de ce dernier. L'élection se fera le 9. (Étoile.)

— Le Journal des Débats dit que la discussion du projet de loi sur l'indemnité a perdu tout intérêt pour les Français qui paient, depuis l'adoption du premier article. La France payante sait qu'il lui en coûtera annuellement trente millions au capital d'un milliard : c'est là sa part ; le reste, dit-il, regarde les intéressés au partage.

— Le bruit a couru qu'une motion doit être faite à la chambre des députés pour que l'affaire Ouvrard soit portée devant celle des pairs, vu la qualité d'un grand personnage qui doit y figurer.

— « Vous aurez beau dire, s'écriait dans un cercle assez nombreux du faubourg St-Germain une dame qui, par sympathie, aimait la loi de l'indemnité, on ne donne pas un milliard sans de bonnes raisons. » Quelqu'un répliqua : « Prenez-garde, Madame, que vous oubliez un pronom très personnel qui dispense de donner des raisons. »

Dans un cercle d'une nuance différente, une autre femme disait : Je voudrais bien savoir enfin ce qu'on entend par deux mots lesquels M. de Martignac tranche toutes les questions ; de grâce, apprenez-moi ce que c'est que la fidélité et où sont les héros de la fidélité ; une femme a toujours quelque intérêt à s'y connaître. »

« Madame, répondit un homme, persuadé que pour avoir de l'esprit en ce monde il ne faut que montrer du sens commun, ce sont des gens qui s'en vont quand le roi reste, qui reviennent quand le roi est hors du pays, et qui prennent un milliard à la France quand elle en doit quatre. » (Courrier français.)

— Dans la séance de ce jour, la chambre des députés a délibéré sur la proposition faite par la commission sur le premier paragraphe de l'article 2 du projet de loi, de substituer à ces mots : *égal à vingt fois le revenu*, ceux-ci : *dont le capital sera égal à vingt fois le revenu*. Cet amendement est mis aux voix et adopté. M. de Lastours propose que ce capital ne soit égal qu'à dix-huit fois le revenu. M. de Lastours pense que par ce moyen 60 millions resteront libres sur la première catégorie et pourront être reversés sur les fonds libres à répartir entre tous les émigrés compris dans la catégorie. M. de Bully, en appuyant l'amendement, propose que la disposition soit appliquée à la seconde catégorie. M. le président : il est impossible de mettre aux voix ce sous-amendement, attendu que, dans la seconde catégorie, on ne prend pas pour base le revenu, mais le prix de vente réduit en numéraire au jour de l'adjudication. (*)

La Gazette de France nous apprend aujourd'hui où ont été puisés les principes du projet de loi sur la piraterie ; c'est chez les Turcs ; ce sont les observations du reis-effendi à l'ambassadeur anglais au sujet de lord Byron, qui forment l'argument principal du journal chargé de défendre les conceptions de M. de Peyronnet ; ainsi nous n'avions pas tort de voir, dans le projet de loi, un obstacle opposé aux Français qui voudraient servir la Grèce ; le ministère avoue aujourd'hui l'intention que nous avions soupçonnée (voir notre n° 54 rubrique de Liège.)

Voici la manière dont le Courrier Français rend compte des faits qui ont préparé et fait naître cette loi.

« L'ambassadeur anglais a représenté au reis-effendi que le roi d'Angleterre ne pouvait empêcher ses sujets d'aller servir où bon leur semblait ; que tout ce qu'il pouvait faire, c'était de les rayer

(*) Dans l'une des dernières séances de la chambre, le député Labourdonnaye interrompit M. de Villele par cette apostrophe *ce que vous dites ce sont des absurdités*, une partie du côté droit accueillit ensuite diverses explications du ministre par de grands éclats de rire.

des contrôles de ses armées, lorsqu'ils appartenaient au service de terre ou de mer. Le reis-effendi n'a pas compris ses raisons, et il constamment répondu à l'ambassadeur par cet argument péremptoire : *Si le roi d'Angleterre n'approuve pas ses sujets qui viennent servir la Grèce, qu'il leur fasse couper la tête*. Cette conclusion lumineuse paraît avoir servi de base au nouveau projet de loi ; M. de Peyronnet a dit : « Quiconque ira contre notre pays servir une puissance étrangère, est déclaré pirate. » Heureusement le pays régi par un gouvernement constitutionnel, où un ministre de la justice va puiser ses inspirations dans les notes du reis-effendi, et fait en sorte d'établir une législation conforme aux principes du divan ! »

« Quant aux négriers, le journal ministériel (la Gazette) avoue et motive la prédilection qu'on montre pour eux. « Non », s'écrie-t-il, les négriers, puisqu'il faut le dire, ne sont pas aussi coupables que ces français armés pour la cause des colonies nées révoltées ; les négriers protestent contre un bill anglais, les autres protestent contre le principe de la légitimité. » L'illustre est heureuse, mais elle n'est qu'imparfaitement exprimée. Pourquoi ne pas appliquer ici la distinction si habilement établie par M. de Peyronnet fils, pourquoi ne pas dire, que ceux qui défendent l'Amérique sont du parti de la félonie, et les négriers du parti de la fidélité. Nous verrons alors du côté de la félonie, les français qui servent ou qui ont servi l'Amérique, tous les électeurs indépendans, les candidats et les députés qui ne sont pas ministériels vraisemblablement aussi le président d'une cour royale qui vient de dénoncer les manœuvres des dernières élections ; du côté opposé à la félonie quel cortège imposant ! La Gazette et ceux qui la payent, les négriers et Papavoine !

Cours de la bourse du 4 mars. — 5 p. c. cons. 105 fr. 80 c. Emprunt royal d'Espagne, 58 3/8 ; 16^e série, act. de la banque, 2030 00. La fin de mois était à 2 h. à 106 35, à 3 h. à 106 15.

PAYS-BAS.

Clôture de la session des états-généraux.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX. — Séance du 5 mars.

Le greffier donne lecture d'une dépêche de S. M. par laquelle il est annoncé aux termes de l'article 58 de la loi fondamentale, qu'il a été conclu deux traités de limites, l'un avec le roi de France, et l'autre avec la Grande-Bretagne.

Des communications faites par la première chambre portent qu'elle a adhéré à tous les titres du VI livre du code civil et aux titres XVIII, XIX et XX du second.

Un autre message de la première chambre informe l'assemblée qu'elle a donné son suffrage à la loi qui met à la disposition du roi 8 millions pour réparer les désastres causés par les inondations. Ces diverses dépêches ont été prises par la chambre pour notification.

Le président fait donner lecture d'un arrêté de S. M., qui, aux termes de l'article 100 de la loi fondamentale, nomme son Exc. le ministre de l'intérieur pour son commissaire chargé de clore ce jourd'hui la session des états-généraux.

M. Derouck, au nom de la députation de la chambre, nommée pour présenter au roi la liste d'un candidat à la chambre des comptes, dit que S. M. a reçu ce matin la députation avec bienveillance, et a répondu qu'elle prendrait cette présentation en considération.

Vers une heure le ministre de l'intérieur arrive au palais des états-généraux.

Toutes les tribunes de la salle des séances sont garnies de spectateurs, surtout d'un grand nombre de dames.

Séance des deux chambres réunies.

M. Roëll, président de la première chambre, occupe le fauteuil de vertu de l'art. 104 de la loi fondamentale.

Il ouvre la séance et fait donner lecture dans les deux langues de l'acte royal, qui nomme le ministre de l'intérieur pour clore la session.

Le ministre de l'intérieur est introduit et prend séance dans un fauteuil placé sur la première marche du trône.

Il lit le discours de clôture suivant :

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS !

Les travaux de la session, qu'au nom du Roi je viens clore, n'ont pas été moins importants que ceux des sessions précédentes. Le code civil à-peu-près terminé vous permettra de vous livrer bientôt à l'examen des autres codes ; une amélioration d'un grand intérêt, un vaste développement vous a valu, NN. et PP. SS., la reconnaissance du pays que le souhaitait depuis si longtemps, et osait à peine l'espérer.

Le Roi avait eu le désir de soumettre à vos délibérations une loi sur les gardes communales, mais elle est devenue l'objet de nouvelles observations qui ont dû en retarder la présentation. S. M. se flatte que la lacune que laisse encore l'exécution de la loi fondamentale, pourra être remplie dans la session prochaine. Le Roi a retiré les projets de loi portant des modifications à quelques contributions ; c'est à regret qu'il a vu reculer le moment où le vœu d'une meilleure répartition dans la distribution des charges se trouvant rempli, conciliera les intérêts des contribuables et ceux du trésor. En attendant que cette affaire puisse être de nouveau soumise à votre délibération, le Roi fera usage des moyens que présentent les lois en vigueur pour atteindre, autant que possible, le but qu'il s'était proposé, et remplir les espérances qui avaient été conçues.

La dernière époque de votre session a été marquée par des malheurs ; un déplorable désastre est venu désoler plusieurs de nos provinces ; la nation s'est montrée telle qu'elle a été toujours dans des occasions semblables, courageuse, patiente, et éminemment charitable. Le gouvernement a tâché de remplir ses devoirs ; vous l'avez noblement secondé et de cette triple réunion de sentiments et de soins résultera, avec le concours de la divine providence, le prompt et entier rétablissement de tous les désastres, la réparation ou au moins le soulagement de tous les maux.

Le Roi se complait dans l'espérance qu'à l'ouverture de la prochaine session, il pourra vous donner l'assurance, qu'à cet égard, il ne peut au gouvernement rien à faire, à la nation rien à désirer.

S. Exc. termine en prononçant la formule de clôture et l'assemblée se sépare.

On lit dans le *Journal de la Belgique* : Depuis que nous avons annoncé une amélioration dans l'incommodité qu'éprouve le roi, l'état de S. M. a été de mieux en mieux, et elle n'a pas cessé de travailler avec ses ministres. On assure que le roi fera, au commencement de mai, un voyage à Lahaye, et que la reine se rendra à la même époque à Berlin.

— Un arrêté royal du 25 février, porte qu'à dater du 1^{er} avril 1825, divers cantons et communes seront séparés des provinces auxquelles ils appartiennent encore sous le rapport judiciaire et remis à d'autres provinces. D'après cet arrêté, les communes de Bomal, d'Izier, Jusaine, My, Oso, Ville en Condroz, et Villers Gertrude, arrondissement de Hay, sont séparées de la province de Liège et réunies au canton de Darbuy, arrondissement de Marche.

— Le *Journal de Bruxelles* contient l'article suivant :

L'on sait qu'un arrêté royal du 1^{er} février 1824 rend applicables aux associations civiles et religieuses qui se vouent à l'instruction publique, les dispositions de celui du 25 juillet 1822, relatif aux instituteurs qui exercent illégalement. Aux termes de nouvelles instructions de S. Exc. le ministre de l'intérieur, de l'instruction publique et du waterstaat, les autorités locales doivent veiller et tenir la main : 1^o à ce qu'aucune association qui s'occupe d'enseignement ne se forme ou s'établisse dans leur ressort, sans une autorité préalable du roi ; 2^o à ce que, sans une autorisation semblable, des membres des associations existantes ne prennent sous leur direction aucune école nouvelle, hors celles qu'ils dirigent au moment actuel ; 3^o à ce que les associations existantes n'admettent comme membres que les personnes qui auront obtenu un brevet de capacité par la commission d'instruction.

— Un exprès expédié du *Capitalen-Dam* a apporté à Bruxelles l'heureuse nouvelle que la marée du 4 mars quoiqu'elle devint très-forte ne s'est pas même élevée sur nos côtes à la hauteur d'une marée de vives eaux ordinaires.

— Le *Courrier français* contient aujourd'hui dans son entier la protestation de M. de Trazegnies à la chambre des états-généraux contre la double délibération et le double vote sur la loi des monnaies françaises.

— Nous avons rapporté dans notre dernier n^o. quelques-uns des faits sur lesquels s'appuient ceux qui croient à la possibilité d'une guerre prochaine. D'après le *Mémorial Bordelais*, il régnait un grand froid entre l'Espagne et les Etats-Unis, et le *Courrier anglais*, renchérissant sur le *Mémorial*, parlait d'une déclaration de guerre des Etats-Unis à l'Espagne; nous avons dit que cette dernière nouvelle avait été démentie. Il est de fait cependant que le langage des journaux américains prouve évidemment qu'on n'est pas aux Etats-Unis dans des dispositions bien amicales envers l'Espagne. Voici ce que dit en substance un journal de New-York. Une guerre avec l'Espagne ne paraît pas improbable, le gouvernement de ce pays demande au nôtre de révoquer la reconnaissance que nous avons faite de l'indépendance de l'Amérique du sud, c'est-à-dire, d'abandonner l'une des premières prérogatives d'un peuple libre, celle de faire des traités et de reconnaître l'indépendance des autres nations. L'Espagne nous menace des conséquences de notre refus et de regarder comme nulle la cession des Florides. Si l'Espagne persiste dans sa demande il ne peut y avoir qu'un cri nous acceptons les conséquences.

Les troupes de la France et la protection de la Sainte-Alliance ne feront pas reculer la nation américaine d'un pas sur le terrain de la justice et des droits naturels. Nous avons le droit de reconnaître l'indépendance de quelque nation que ce soit. Nous avons exercé ce droit avec une grande prudence et avec une stricte neutralité, et nous n'y renoncerons pas plus que nous n'avons renoncé à la liberté de commerce et de navigation.

La circonstance est plus grave qu'elle ne paraît au premier aspect. L'Espagne, tourmentée de divisions intestines, ne prendrait pas une telle résolution si elle n'y était poussée par quelque puissance du continent d'Europe qui redoute de voir le continent américain devenir libre. Au reste nous devons être prêts à tout événement. Les immenses ressources des Etats-Unis doivent être mises en réquisition, et si les Florides doivent être défendues ou l'île de Cuba envahie, ce soin doit être confié à un homme qui ne manque ni d'expérience ni de capacité.

— Mgr. Willebrord van Os, archevêque d'Utrecht, est décédé le 28 février dernier à Amersfort, à l'âge de 81 ans.

— La corvette royale des Pays-Bas le *Pollux*, est entrée dans le port de Buénos-Ayres.

— On mande de Trieste, le 19 février. Des lettres qu'on vient de recevoir de Venise, en date d'hier, annoncent que le bruit s'est répandu dans cette ville que Patras s'est rendu aux Grecs.

— Le 13 février, le prince Milosch a adressé au commandant-général de Semlin, des communications sur les événements de la Serbie. On y voit que le mécontentement fermentait depuis plusieurs années; et qu'après plusieurs tentatives infructueuses pour déterminer le prince à rompre avec la Porte, le district de Semendria et une partie de celui de Kragojevez avaient voulu l'y forcer; après cinq sommations impuissantes, Milosch, résolu de rétablir la tranquillité par la force des armes : le chef des insurgés Popovitch, son frère, une vingtaine de complices ont été fusillés.

— La femme d'un cultivateur russe, a mis au monde cinq enfants dans l'intervalle de huit jours, les 21, 22, 24 et 28 novembre dernier quatre filles, et le 28 un garçon mort. Deux de ces enfants vivaient encore le 11 janvier dernier. Cette femme est mariée depuis trois ans. La première année de son mariage, elle était accouchée de deux enfants, et la seconde de 3. Donc 10 enfants en trois ans !

Tandis que la plupart des gouvernements du continent persistent dans le système des prohibitions, le gouvernement britannique propose chaque jour de nouvelles réductions et devient d'autant plus ami de la liberté du commerce que d'autres cabinets se montrent plus exclusifs. Cet accord de toutes les libertés d'une part et de toutes les restrictions de l'autre devrait bien inspirer quelque défiance aux partisans des prohibitions. L'Angleterre se montrant

libérale jusques dans ses relations commerciales, au moment où elle vient d'ouvrir les plus vastes débouchés à ses produits et où elle est en quelque sorte la maîtresse d'intercepter aux autres nations l'accès des plus riches contrées de l'Amérique, si elle le trouvait bon; l'Angleterre, restreignant, dans ce moment même, les droits d'entrée sur tous les produits étrangers et leur ouvrant ainsi elle-même un passage indirect que la politique continentale dédaigne d'accepter directement, est un grand sujet de méditations pour les véritables hommes d'état, et pour les publicistes qui s'occupent de l'économie politique.

Les journaux anglais du 2 mars annoncent que le lord chancelier a présenté à la chambre des communes le budget des voies et moyens. D'après ce projet, les vins de France qui payaient 11 sh. 172 par gallon, ne payeraient plus que 6 sh., et les vins de Portugal, d'Espagne et du Rhin payeraient 4 sh. au lieu de 7. Le droit sur le chanvre est réduit de moitié, etc.

Vanpluot

Une bonne action à faire, de l'excellente musique à entendre : ces deux motifs auraient dû attirer au concert de samedi dernier une foule nombreuse et le rendre un des plus brillants de la saison. Malheureusement il n'en fut pas ainsi; beaucoup de bancs étaient restés vides, et ce qui doit le plus étonner, c'est que de tant de dames qui d'ordinaire animent et embellissent ces réunions, on n'en ait compté cette fois qu'une trentaine au plus, chargées sans doute de représenter les absentes. Sans ce triste éloignement, le concert n'eût rien laissé à désirer. Citer les noms des amateurs ou des artistes qui s'y sont fait entendre, suffit pour leur éloge, et c'est dire assez que chacun d'eux a été couvert d'applaudissements. Le jeune Massart s'est surpassé, s'il est possible, M. Delaveux son guide et son bienfaiteur, a été ce qu'il est toujours, Mlle. Amélie, MM. Decortis, Dugnet, Henchenne, Lalande, Letellier, Mondonville, tous ont rivalisé de zèle et de talent; tous semblaient animés par le sentiment de la bonne action à laquelle ils participaient.

H. Rogier

Le 8e. numéro du journal officiel contient la loi du 25 février dernier, concernant la cessation du cours légal des monnaies françaises dans les provinces méridionales du royaume. Voici les trois articles de cette loi :

Art. 1^{er}. Le cours légal des anciennes monnaies françaises fixé par l'article 14 de la loi du 28 septembre 1816 (*Journal officiel*, n. 46), ainsi que celui des francs, fixé par l'article 15 de la même loi, cessera, et ces articles seront par conséquent abrogés sous ce rapport, à dater de l'époque qui sera fixée par le roi ultérieurement, mais en tout cas avant le 1^{er} janvier 1826.

2. Avant l'époque désignée par l'article précédent, les habitants des provinces méridionales du royaume seront admis à échanger les pièces françaises d'or et d'argent non rognées et courables, contre des nouvelles monnaies des Pays-Bas, ou contre des anciennes monnaies des provinces méridionales, lesquelles continueront de circuler dans ces provinces, conformément à l'art. 14 de la loi du 28 septembre 1816.

Les pièces françaises seront reçues, à cet échange, au cours de 47 1/4 cents le franc.

3. Pendant six mois après que le cours légal des espèces françaises d'or et d'argent aura cessé, les monnaies françaises de billon et de cuivre ci-après désignées, continueront d'avoir cours dans les provinces méridionales du royaume, dans les transactions de moindre importance, et pour les appoints, savoir :

La pièce de dix centimes, pour quatre cents des Pays-Bas.
Et la pièce de cinq centimes, pour deux cents des Pays-Bas.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Les journaux français en annonçant la septième livraison de la *collection des mémoires relatifs à l'histoire de France*, publiée par M. Guizot, nous disent en même temps que l'édition est sur le point d'être épuisée par les souscripteurs. La rapidité du débit d'une collection si vaste et composée d'ouvrages la plupart peu attrayants prouve que le goût des études sérieuses a fait en France des progrès étonnants. Cela est devenu plus nécessaire que jamais; il ne faut rien moins qu'une connaissance approfondie de l'histoire pour s'opposer à la propagation des erreurs de tout genre que l'imperturbable effronterie d'un parti ne rougit pas de répandre dans la société, par tous les moyens possibles. Espérons que la connaissance des abus passés rendra leur retour impossible; il devient plus urgent que jamais de les faire connaître tels qu'ils étaient; puisque tant de gens s'efforcent de nous les présenter comme des institutions qui fesaient le bonheur de nos pères.

V. Marlot

Depuis que les savans du premier ordre n'ont pas cru se ravalier en descendant des théories aux applications les plus usuelles, on voit les hommes que l'industrie environne de ses plus riches profits aspirer de leur côté à une considération plus noble que celle que donne la fortune et ne pas dédaigner de *faire des livres*, ainsi que tant de pauvres écrivains qui n'ont pas d'autre ressource. Un des premiers manufacturiers de la France, qui est en même temps l'un des auteurs du *dictionnaire de technologie* vient de publier un de ces écrits tout-à-fait plébéiens, dans le genre de ceux que l'immortel Franklin estimait le plus, non pour la gloire qui en revient à leurs auteurs, mais pour l'utilité publique. Cet ouvrage a pour titre : *La chimie enseignée en 26 leçons et mise à la portée de toutes les intelligences*. A chaque leçon est jointe l'indication de nombreuses expériences appliquées aux arts industriels. L'auteur est M. Payen déjà connu dans le monde savant par le *Traité des réactifs chimiques*.

V. H.

Les professeurs de l'université de Dorpal, en Livonie, ont reçu l'autorisation de donner désormais leurs cours d'après leur propre méthode. Cette innovation fait honneur au gouvernement russe, s'il en sent toutes les conséquences.

On joue en ce moment à Berlin un opéra qui fera pâlir, dit-on, toutes les merveilles de Rossini lui-même, c'est l'incomparable *Jocondessa* de Spohr, compositeur allemand. On assure aussi que les arrangeurs vont s'emparer de cet ouvrage.

La Belle au Bois dormant, tel est le sujet neuf d'un opéra qu'on vient de donner à l'Académie royale de musique. C'est du Rossini au génie près, disent les journaux de Paris, il paraît que cet ouvrage n'ajoutera rien à la réputation de M. Caraffa, auteur du *Solitaire*.

On vient d'ajouter à la collection des *Mémoires sur la révolution française*, un volume contenant le *Journal de Cléry*, la *relation des événements arrivés dans la prison du Temple*, par *Madame royale* (aujourd'hui la dauphine) et les *derniers momens de Louis XVI*, par l'abbé Edgeworth.

Le gouvernement français vient d'accorder à M. Cordier, ingénieur en chef du département du Nord, un brevet d'invention et de perfectionnement pour un nouveau mode de transport au moyen de routes en fer.

N'est-il pas à regretter que l'état de notre commerce, qui laisse ensevelies sans profit un si grand nombre de belles mines que nous possédons, ne nous ait pas encore permis de faire aucun essai en ce genre? Si notre gouvernement, qui doit se montrer plus que jamais jaloux de suivre la marche libérale du gouvernement anglais, pouvait un jour entreprendre une route de cette espèce, nous croyons que les avantages inappréciables qui en résulteraient pour le commerce tarderaient peu à faire naître chez nous, comme en Angleterre, de ces associations volontaires qui dispenseraient alors le trésor public d'intervenir dans les autres constructions; et ce nouveau débouché indépendant des caprices de nos voisins serait un des moyens de rendre la vie à l'exploitation de nos mines. *Y. M.*

Des sondes prises récemment par un anglais sur un très grand nombre de points du lac de Genève, ont déterminé la plus grande profondeur de ce bassin: entre Evian et Vidy (près de Lausanne), à 5,400 pieds de la rive gauche, elle a été trouvée de 153 1/2 toises de France. Un thermomètre centigrade, plongé en un grand nombre d'endroits à une profondeur moyenne de cent toises, s'est constamment fixé à 3 degrés 1/2, température ordinaire de la mer et des grandes masses d'eau. D'après les travaux géodésiques des ingénieurs français qui ont construit la route du Simplon, la hauteur du lac Léman, au-dessus de la mer, est de 1154 pieds, c'est-à-dire, de 28 pieds de plus que ne le portaient les calculs des géomètres suisses.

Nous venons de recevoir de Bruxelles un dithyrambe intitulé l'INONDATION, par l'auteur de *Marie de Bourgogne*. On y remarque des vers bien sentis. Nous ne faisons aucune citation, la brochure ne se vend qu'un franc et c'est au bénéfice des inondés; nous ne voulons rien diminuer de la curiosité que le sujet, le nom de l'auteur (M. Edouard SMITS), et le but qu'il se propose d'atteindre doivent naturellement exciter. *Y. M.*

TEMPÉRATURE DU 7 MARS.

A 9 h. du mat., 4 d.; à 3 h. ap.-midi, 7 d. 1/2 au-dessus.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 5 mars.

Naissances : 4 garçons, 4 filles.

Décès : 3 garçons, 2 filles, 2 hommes; *savoir* :

Charles-Bernard chevalier de Brogniez, âgé de 77 ans et 11 mois, rentier, rue Tête-de-Bœuf, veuf de Jeannette van Casteel.

Joseph Thomas, âgé de 49 ans, journalier, rue Pourceaurue, célibat.

THÉÂTRE DE LIÈGE.

Aujourd'hui mardi, 8 mars, pour la 3^e représentation de l'abonnement, la dernière représentation de BÉNIOWSKI, ou les EXILÉS DU KAMSCCHATKA, opéra en trois actes, musique de Boyeldieu, paroles d'Alexandre Duval. Le spectacle commencera par la dernière représentation de l'OFFICIER ET LE PAYSAN, opéra nouveau en un acte, du théâtre Feydeau.

Le 26 mars, la clôture théâtrale.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Il vient de rentrer dans le magasin de Mr. J. J. DUBOIS, négociant, rue Neuve, à Huy, une masse considérable de draps, outre celles qu'il reçoit chaque semaine, tant dans les premières qualités que dans les goûts les plus modernes; le grand débit qu'il a journellement, et également les avantages qu'il obtient de ses principales fabriques, lui procurent le moyen de livrer les marchandises à des prix très-modérés aux personnes qui daigneront lui continuer leur confiance. Le tout à juste prix.

(174) Le 10 mars courant, à trois heures précises, le bureau central de bienfaisance de la ville de Liège, fera vendre au local de ses séances, maison des Pauvres-en-Île, par le ministère de M^e DUSART, notaire, une portion de ses grains de la dernière récolte, consistant en froment, seigle et épeautre.

(152) VENTE D'ARBUSTES.

Mercredi 9 mars, vers les deux heures de relevée, on vendra chez P. H. J. DUVIVIER, entrepreneur de ventes, rue Velbruck, une quantité d'arbustes propres aux jardins anglais, bosquets, etc.; un nombre de pêchers et de rosiers de diverses espèces en bottes.

() A vendre une maison de maître, une de fermier avec jardin et un vaste corps de bâtiment ayant servi à une fabrique de chicorée, le tout ne formant qu'un ensemble, situé au commencement du village de Vivegnis.

S'adresser au notaire DELVAUX, place Verte, à Liège.

(160) IMMEUBLES A VENDRE.

Lundi 14 mars 1825, à trois heures après-midi, la commission des hospices civils de Liège, à ce dûment autorisée, exposera en vente aux enchères, dans la salle de ses séances, maison de St. Abraham, une maison, cour, grange, écurie, étable et dépendances, avec quatre bonniers quatre-vingt-trois perches dix aunes carrées de pré et terre en cinq pièces, le tout situé à Hamoir-Lassus. S'adresser, pour les conditions, au notaire DUMONT.

Il est échu au bureau 42, chez madame veuve GRESY, rue du Pot d'or, n^o 624, un terne à l'enregistrement 843, sur les numéros 11, 43, 71, de la somme de 315 fl. 100 demi cents, ou 667 fr. 71 centimes.

Vente par suite de surenchère.

Mardi 22 mars courant, à dix heures du matin, en la demeure du notaire Lys, à Verviers, Mr. Servais-François La beye et madame sa fille, feront réexposer en vente publique au plus offrant et dernier enchérisseur, par le ministère dudit notaire, une maison avec bâtiment derrière, cour et jardin cotée n^o 91, située Grande-Rue, au bourg de Hodimont.

Cette maison peut avoir pour destination, soit avec fabrication de draps, soit tout autre commerce.

Cette vente présente toute sûreté à l'acquéreur.

S'adresser audit notaire pour plus amples renseignements.

La mise à prix sera de six mille trois florins douze centimes ainsi fixée par la surenchère.

(177) TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE.

Faillite du sieur Jacques Dubois, ci-devant banquier à Liège.

EXTRAIT DE JUGEMENT.

Par jugement du 25 février 1825, enregistré le 1^{er} mars, le tribunal fixe un nouveau délai pendant lequel les créanciers de cette faillite mis en demeure, et tous autres inconnus, seront tenus de faire vérifier leurs créances.

Ce délai qui prendra cours à dater de l'insertion du présent jugement, dans les feuilles publiques, est fixé à un mois pour les créanciers domiciliés dans le royaume, et à deux mois pour ceux domiciliés à l'étranger.

(176) A louer pour mai prochain, une jolie maison d'habitation, très-propre au commerce et déjà achalandée, avec étables, 27 perches de jardin et verger, et, si on le désire, 57 perches de prairie, le tout contigu, dans un site agréable au hameau de Pair, commune de Clavier, en Condroz. S'adresser pour les conditions, ainsi que chez M^e PIET, avocat, rue des Carmes, n^o 296, à Liège.

(166) A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Une maison, appendices et dépendances, cotée n^o 926, portant l'enseigne du *Cavalier*, avec un petit jardin par derrière, le tout d'une contenance approximative et superficielle de deux perches trente-sept aunes, située en la ville et commune de Liège, rue Puits-en-Sock, Outremeuse, quartier de l'est de ladite ville, premier arrondissement de la province de Liège, et arrondissement judiciaire dudit Liège, tenant du côté avant à la veuve Fassin et à Dieudonné Saive, du midi à Dieudonné Lahaye et à la veuve Michel Hustin, et du nord à la rue, et occupée par Thérèse, Jeannette, François, Euphémie et Dieudonné Chodoir, ci-après nommés.

La saisie de ladite maison et du jardin y annexé a été faite par procès-verbal de l'huissier Houdret, en date du cinq février mil huit cent vingt-cinq, enregistré le huit dudit mois transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Liège le neuf même mois de février, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le dix-neuf dudit mois, à la requête de Nicolas Willems, de Hubert Willems, de Gilles Gerard et de Catherine Willems, son épouse, d'Ans Willems, tous négociants, dûment patentés, domiciliés en la commune d'Ans et Glain, et de Jean Jeanne, maître maçon, en qualité de tuteur de Guillaume et Joan Willems, aussi domiciliés dans la commune d'Ans et Glain, sur Valentin Jarmart Chodoir, distillateur, demeurant à Liège, tant en son propre qu'en qualité d'héritier de son épouse, et comme tuteur de ses enfants Ursule et Lambert Jaymaert-Chodoir; sur François Chodoir, employé, demeurant à Liège, en qualité de subrogé tuteur aux susdits Ursule et Lambert Jaymaert-Chodoir, et sur Jean Smelten, écrivain, demeurant à Liège, en qualité de tuteur à Thérèse, Jeannette, François, Euphémie et Dieudonné Chodoir, en qualité d'héritiers de leur mère, ledit huissier Houdret étant muni à cet effet d'un pouvoir spécial sous seing-privé en date du trois février mil huit cent vingt-cinq, enregistré le cinq du même mois.

Copies dudit procès-verbal de saisie immobilière ont été laissées avant l'enregistrement à Mr. Lambert Defize, greffier de la justice de paix du quartier de l'est de la ville et commune de Liège, et à Mr. Denis chevalier de Melotte d'Entrebourg, bourgmestre de ladite ville et commune de Liège, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente par expropriation forcée de ladite maison et du jardin y annexé, aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le huitième vingt-cinq avril mil huit cent vingt-cinq, aux dix heures du matin.

M^e George-Erasme-Walthère GALAND, avoué près ledit tribunal, demeurant à Liège, rue Table-de-Pierre, n^o 482, est patenté pour l'exercice de l'an dernier, le trente avril 1824, art. 213, 8^e classe, tarif B, occupe sur la présente publication suite pour les saisissans.

Je soussigné greffier du tribunal de première instance séant à Liège, certifie que, conformément à l'art. 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le vingt-un février mil huit cent vingt-cinq.

Signé Renardy, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le vingt-deux février 1825, fol. 95, c. 6.

Reçu un florin un cents, subvention comprise.

Signé Conrad de Harlez.

GALAND, avoué.